

QUE durant cet intérim, madame Nesrine Raguem soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83617

Gouvernement du Québec

### **Décret 1006-2024, 19 juin 2024**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la vente d'une partie du centre Asticou aux fins de la construction d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Commission de la capitale nationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Commission de la capitale nationale souhaitent conclure l'Entente relative à la vente d'une partie du centre Asticou aux fins de la construction d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux le ministre de la Santé doit assurer l'organisation et le maintien des établissements dans le domaine de la santé et des services sociaux, lui-même ou par un tiers;

ATTENDU QUE l'Entente relative à la vente d'une partie du centre Asticou aux fins de la construction d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la vente d'une partie du centre Asticou aux fins de la construction d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Commission de la capitale nationale, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83618

Gouvernement du Québec

### **Décret 1007-2024, 19 juin 2024**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le directeur général de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;